

**Modification de l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19)  
(Ordonnance COVID-19 assurance-chômage)**

Monsieur le président,

Le Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée sous rubrique. Le Conseil d'État est globalement favorable aux modifications proposées, en particulier en ce qui concerne la nouvelle prolongation de la procédure simplifiée en matière de RHT ainsi que la prolongation de la suppression du délai d'attente, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Toutefois, en ce qui concerne la nouvelle abrogation temporaire de l'art. 46 al. OACI, le Canton de Neuchâtel soutient une nouvelle fois la non-prise en compte des heures supplémentaires précédant la pandémie, mais considère que les heures supplémentaires comptabilisées entre deux périodes de RHT doivent être prise en compte, afin d'éviter que les entreprises sur-occupent leurs travailleurs durant un mois, et ce en prévision de la réduction de l'horaire de travail – au compte de l'assurance-chômage – le mois suivant.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire, Monsieur le président, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 22 février 2021

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND